

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 984

AMENDEMENT

présenté par
M. Philippe Vigier et Mme Bergantz

ARTICLE 5 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – L'article L. 731-13 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

« 2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Les personnes exerçant une activité professionnelle sous le statut de collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole mentionné à l'article L. 321-5 qui choisissent le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même article L. 321-5 bénéficient de l'exonération partielle de cotisations mentionnée au I du présent article sous réserve du respect des conditions suivantes :

« 1° Avoir été affilié en tant que collaborateur du chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pendant une durée au moins égale à cinq ans ;

« 2° S'engager à exercer leur activité, à titre principal ou exclusif, sous le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole pendant une durée au moins égale à cinq ans.

« La condition d'âge prévue au deuxième alinéa du I du présent article ne s'applique pas. Un décret détermine les conditions d'application du présent II.

« II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et s'applique aux cotisations sociales dues à compter de la même date. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 5 *ter* tel qu'adopté par l'Assemblée nationale en première lecture moyennant quelques modifications purement rédactionnelles.

En application de la loi n° 2021-1679 du 17 décembre 2021 visant à assurer la revalorisation des pensions de retraites agricoles les plus faibles (dite « loi Chassaigne 2 »), le statut de conjoint collaborateur d'un chef d'exploitation ou d'entreprise agricole ne peut être conservé pour une durée supérieure à cinq ans. Applicable aux périodes courant depuis le 1^{er} janvier 2022, cette règle conduira près de 10 000 personnes à devoir opter pour un autre statut au 1^{er} janvier 2027.

Dans le but d'inciter ces personnes à opter pour le statut de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, le présent amendement propose de leur octroyer le bénéfice de l'exonération de cotisations sociales applicables aux jeunes agriculteurs. Cette exonération ne s'appliquerait qu'à la condition que les conjoints collaborateurs concernés justifient bien d'une durée d'affiliation de cinq années sous ce statut, qu'ils fassent le choix d'exercer en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole à titre principal ou exclusif et qu'ils s'engagent à conserver ce statut pendant au moins cinq ans.

Il est précisé que la condition d'âge inhérente au dispositif prévu pour les jeunes agriculteurs ne s'appliquerait pas.